

Arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique

14/02/2013

Cet arrêté fixe à 292,49 € le montant dont les praticiens des hôpitaux à temps partiel, dont l'obligation de service est fixée à six-demi journées, bénéficient pour le remboursement des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements temporaires réalisés pour les besoins du service. Pour les praticiens dont les obligations de service sont fixées à quatre ou cinq demi-journées, le montant de l'indemnité est calculé au prorata.

Par exception, pour les praticiens qui exercent également des fonctions de praticien attaché dans un autre établissement, l'indemnité est allouée au prorata de la quotité de temps de travail effectué dans chaque établissement